



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 142

14/12/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Décision portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2023.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2022-2186 du 19 octobre 2022 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement.

Arrêté n° 2022-2187 du 19 octobre 2022 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement.

Arrêté n° 2022-2366 du 14 novembre 2022 accordant la médaille d'honneur aux sapeurs pompiers de la Meuse-Promotion du 4 décembre 2022-

Arrêté n° 2022- 2420 du 21 novembre 2022 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9227 du 14 décembre 2022 portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MARVILLE.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n° 1693/27711/2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fédération ADMR DE LA MEUSE – 550005649.

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD D'ANCERVILLE - 550005656

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE MONTMEDY - 550003024

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - FRESNES - 550005904

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR DES
MONTHAIRONS - 550006274

Centre de Jour pour Personnes Âgées (Ctre.de Jour P.A.) - ACCUEIL DE JOUR PA ET PFR ANCERVILLE –
550006415.

Décision tarifaire n°2022/1890/32460 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de
CMPP DE BAR LE DUC – 550000160.

Décision tarifaire n°2022/1891/32463 portant modification de la dotation globale de financement pour
2022 de SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP – 550001838.

Décision tarifaire n°2022/1892/32465 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 du
DITEP L'AVENIR – 550003792 (ITEP MONTPLONNE 550003792 et SESSAD GUIDANCE PARENTALE
550006290).

Décision tarifaire n°2022/1893/32464 portant modification de la dotation globale de financement pour
2022 de SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS – 550003545.

Décision tarifaire n°2022/1894/32459 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de
ITEP MONTMEDY – 550000103.

Décision tarifaire n°2022/1895/32461 portant modification de la dotation globale de financement pour
2022 de ESAT - LES ISLETTES – 550000590.

Décision tarifaire n°2022/1896/32462 portant modification de la dotation globale de financement pour
2022 de SESSAD PROFESSIONNEL – 550001648.

Décision tarifaire n°2022/1897/32466 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de
MAS DE VERDUN – 550003909.

Décision tarifaire n°2022/1898/32468 portant modification de la dotation globale de financement pour
2022 de SESSAD BAR LE DUC – 550005961.

Décision tarifaire n°2022/1899/32469 portant modification du prix de journée globalise pour 2022 de
IME 55 – 550006316.

Décision tarifaire n°2022/1900/32470 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de FAM
de BAR-LE-DUC – 550006407.

Décision tarifaire n°2022/1901/32467 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD - APAJH – 550004063..

Décision tarifaire n°2022/1902/32471 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041.

Décision tarifaire n°2022/1903/32472 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH LES TROIS DOMAINES – 550007660.

Décision tarifaire n° 2022/1922/32604 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2022-31 portant décision de délégation spéciale de signature pour les admissions en non-valeur des amendes et condamnations pécuniaires.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



Préfecture de la Meuse

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur

Bar-Le-Duc, le **- 6 DEC. 2022**

DÉCISION

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2023**

**La commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,**

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de justice administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2135 du 11 octobre 2022 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Meuse,

Vu le compte-rendu de la réunion du 16 novembre 2022 des membres de cette commission,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2023, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Meuse est établie comme suit :

	Nom et Prénom	Qualité
1	M. BASTIEN Jean-Claude	Ingénieur des services culturels et du patrimoine
2	M. BOUAN Philippe	Retraité
3	M. BRIARD Jean-Marie	Retraité

	Nom et Prénom	Qualité
4	M. BROGGINI Serge	Retraité
5	Mme BUFFET Françoise	Retraîtée
6	M. CAREY Bernard	Retraité
7	Mme LEMAIRE Anne	Formatrice Agronomie et Méthanisation
8	M. LESTAN Serge	Retraité
9	M. LOUP André	Retraité
10	M. MARTIN Claude	Retraité
11	M. MOUTAUX Alain	Retraité
12	Mme POIRIER Marguerite-Marie	Retraîtée
13	M. POZZI Fabien	Chargé de mission Aménagement du territoire
14	M. RAMPONT Michel	Retraité
15	M. STEIL Patrick	Retraité
16	M. VEILLET Claude	Retraité
17	Mme WEISSE Brigitte	Retraîtée

Article 2 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse : www.meuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement.

Elle pourra être consultée à la préfecture de la Meuse (bureau des procédures environnementales) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nancy.

Le président du tribunal administratif,
président de la commission



Sébastien Davesne



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

Arrêté n° 2022-2186 du 19 octobre 2022

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU le rapport du Lieutenant Laurie-Anne CHODORGE, Chef du centre de secours de Verdun, en date du 1^{er} juillet 2022,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de Bronze :

- Monsieur DUBOIS Philippe
- Monsieur GREFF Julien

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Verdun est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de VERDUN

Arrêté n° 2022-2187 du 19 octobre 2022

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU le rapport du Capitaine Sylvain DUFOUR, Chef du Groupement Territorial Sud SDIS 55 en date du 22 septembre- 2022,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de Bronze :

- Monsieur CORVISY Marin
- Monsieur PIERSON Gilles

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Verdun est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète de la Meuse


Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Verdun

**Arrêté n° 2022-2366 du 14 novembre 2022
accordant la médaille d'honneur aux sapeurs pompiers de la Meuse
Promotion du 4 décembre 2022**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
Sur proposition de la Sous-Préfète de Verdun,

ARRETE

Article 1 : Pour avoir constamment fait preuve de dévouement, des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Echelon BRONZE :

- M. DEPAQUIS Stéphane – Caporal au centre de secours de Bar-le-Duc
- M. VAN DE WOESTYNE Paul – Caporal au centre de secours de Bar-le-Duc
- M. AUBRY Adrien – Caporal au centre de secours de Verdun
-

Echelon OR :

- M. BERGER Lilian – Adjudant-Chef au centre de Traitement de l'Alerte / centre de secours Saint-Mihiel
- M. VAXELAIRE Freddy – Adjudant-Chef au centre de secours de Bar-le-Duc
- M. CACHOT Marc – Adjudant chef au centre de secours de Bar-le-Duc
- M. DUPUIS Cédric – Adjudant chef au centre de secours de Bar-le-Duc
- M. REGHIOUA Kamen – Adjudant-chef au centre de secours de Verdun

SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Echelon BRONZE :

- M. AUDINOT Thomas – Sergent au centre de secours d'Ancerville
- M. COUTURIER Francis – Sergent au centre de secours d'Ancerville
- M. MEUNIER Damien – Sergent au centre de secours d'Ancerville
- Mme. RAGOT Elise – Sapeure au centre de secours d'Ancerville
- M. STEIB Laurent – Caporal Chef au centre de secours d'Ancerville
- M. CANOVA Paul – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Beurey sur Saulx
- M. BARNIER Jérôme – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Commercy
- M. BRAY Loïc – Sergent au centre de secours de Cousances-les-Forges
- M. COTTIN Thomas – Caporal chef au centre de secours de Dammarie-sur-Saulx
- M. MAGINOT Ludovic – Caporal chef au centre de secours de Dammarie-sur-Saulx
- M. JULIEN Gilles – Adjudant au centre de secours de Dun-sur-Meuse
- Mme PIERSON Océane – Caporale cheffe au centre de secours de Dun-sur-Meuse
- Mme GOOSSENS Karen – Caporale au centre de secours d'Étain
- M. GOUJON Jean-Michel – Caporal au centre de secours de Gondrecourt le Château
- M. SZOT Julien – Sapeur 1^{ère} classe au centre de secours de Montier-sur-Saulx
- M. DOS SANTOS Dylan – Sergent chef au centre de secours de Saint Mihiel
- M. HULOT Anthony – Sergent au centre de secours de Souilly
- M. LITZENBOURGER Dylan – Caporal chef au centre de secours de Verdun

Echelon ARGENT :

- M. LOMBARD Didier – Adjudant au centre de secours de Beausite
- M. KLEIN Jacques-Nicolas – Sergent chef au centre de secours de Dagonville
- M. BERTHOLET Daniel – Adjudant au centre de secours de Dun-sur-Meuse
- M. DECOMBE Christian – Caporal chef au centre de secours d'Étain
- M. FARIBAULT Florian – Adjudant au centre de secours d'Étain
- M. GARRIDO Mickaël – Adjudant chef au centre de secours de Revigny-sur-Ornain
- M. HENRIOT Jérôme – Adjudant chef au centre de secours de Saint Mihiel
- M. GAY Mickaël – Lieutenant au centre de secours de Souilly
- M. FOSSEUX Jérémy – Adjudant chef au centre de secours de Verdun
- M. VIEILLARD Alexandre – Adjudant chef au centre de secours de Verdun
- M. BASTIEN Laurent – Sergent chef au centre de secours de Vigneulles-les-Hattonchatel
- M. FRANCOIS Jean-Noël – Sergent au centre de secours de Vigneulles-les-Hattonchatel
- M. WENZEL Mickaël – Adjudant au centre de secours de Void-Vacon

Echelon OR :

- M. HALBIN Raphaël – Sergent chef au centre de secours de Ancerville
- M. GRUSELLE Sylvain – Sergent chef au centre de secours de Clermont en Argonne
- M. BIELAK Bernard – Sergent chef au centre de secours de Demange-aux-Eaux
- M. PHILIPPOT Emmanuel – Adjudant chef au centre de secours de Dieue-sur-Meuse
- M. BEDESTROFFER Eric – Adjudant chef au centre de secours d'Étain
- M. VIGNOLA Tony – Adjudant chef au centre de secours de Vigneulles-les-Hattonchatel

Echelon GRAND OR :

- M. DOUFILS Eric – Sergent chef au centre de secours de Dieue sur Meuse

Article 2 : La Sous-Préfète de Verdun et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name.

Pascale TRIMBACH

Arrêté n° 2022- 2420 du 21 novembre 2022

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU le rapport de Madame le Maire de Belleville sur Meuse, en date du 21 octobre 2022,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Verdun,

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement, accompli le 10 octobre 2022 à Verdun, est décernée à :

- Monsieur REVEANI Michel

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Verdun est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète de la Meuse



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9227-2022-DOT-UTN du 14 DEC. 2022

portant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de
MARVILLE

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1964 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Marville ;
- VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Marville en date du 3 février 2022 sollicitant sa dissolution et décidant la remise de ses biens ainsi que de ses actifs financiers à la commune de Marville ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Marville en date du 25 février 2022, acceptant l'incorporation des ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Foncière de Marville dans le patrimoine de la commune ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 28 novembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de Marville, est déclarée dissoute.

Article 2 : Les ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront, après signature par les parties d'un procès-verbal de remise des ouvrages, les propriétés de la commune de Lanhères qui devra en assurer l'entretien.
Les actifs financiers seront transférés à la commune de Marville.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Marville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 DEC. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

DECISION TARIFAIRE N°1693/27711/2022 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR DE LA MEUSE - 550005649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD D'ANCERVILLE - 550005656

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE MONTMEDY - 550003024

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - FRESNES - 550005904

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ADMR DES
MONTHAIROIS - 550006274

Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - ACCUEIL DE JOUR PA ET PFR
ANCERVILLE - 550006415

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU La décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du 25/10/2022;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 07/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7092/0583 en date du 27/06/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA MEUSE (550005649), a été fixée à 3 363 477,37 €, dont -55 852,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 974 314,56 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	478 869,37
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	714 680,25
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	727 938,92
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	607 151,01
550006415	0,00	0,00	0,00	0,00	445 675,01	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003024	0,00	0,00	0,00	48,47
550005656	0,00	0,00	0,00	51,18
550005904	0,00	0,00	0,00	46,13
550006274	0,00	0,00	0,00	42,46
550006415	0,00	0,00	218,47	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 859,55 €.

-personnes handicapées : 389 162,81 € (dont 389 162,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 300,85
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 125,39
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 684,55
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 052,02

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,29
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160,01

550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135,47
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,25

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 32 430,24 € (dont 32 430,24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 419 329,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 030 166,56 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	489 558,37
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	728 876,25
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	744 321,92
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	624 107,01
550006415	0,00	0,00	0,00	0,00	443 303,01	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003024	0,00	0,00	0,00	49,55
550005656	0,00	0,00	0,00	52,19
550005904	0,00	0,00	0,00	47,17
550006274	0,00	0,00	0,00	43,64
550006415	0,00	0,00	217,31	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 252 513,89 €

-personnes handicapées : 389 162,81 €
(dont 389 162,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 300,85
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 125,39
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 684,55
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 052,02

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,29
550005656	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160,01
550005904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135,47
550006274	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,25

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 32 430,24 € (dont 32 430,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA MEUSE (550005649) et aux structures concernées.

Fait à BAR LE DUC,

le 23 novembre 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse



P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1890/32460 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33 R DU PORT 55000 BAR LE DUC Bis 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14702/1027 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 026 624,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 175,00
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 924 127,64
	- dont CNR	39 992,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 471,00
	- dont CNR	20 470,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 277 773,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 026 624,64
	- dont CNR	65 462,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 385,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 146 764,00 €

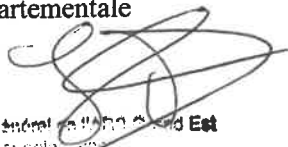
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 885,39 €. Soit un prix de journée globalisé de 109,12 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 011 162,64 €
(douzième applicable s'élevant à 167 596,89 €)
 - prix de journée de reconduction de 108,28 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale


P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspecteur

Jacqueline CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1891/32463 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP - 550001838

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838) sise 55000 MONTPLONNE 55000 Montplonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14 704/1022 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP - 550001838

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 231 109,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 292,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 510,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 774,95
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	247 578,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	231 109,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 801,76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 667,41
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 259,11 €.

Le prix de journée est de 262,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 231 109,28 € (douzième applicable s'élevant à 19 259,11 €)
- prix de journée de reconduction : 262,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
 et par délégation
 P/Le Délégué Territorial de la Meuse

 Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1892/32465 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 du DITEP L'AVENIR – 550003792
(ITEP MONTPLONNE 550003792 et SESSAD GUIDANCE PARENTALE 550006290)

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP L'AVENIR (550003792) sise 55000 MONTPLONNE 55000 Montplonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14706/1021 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP L'AVENIR - 550003792

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 346 506,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 678,17
	- dont CNR	4 486,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 023 433,01
	- dont CNR	3 240,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 296,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 507 407,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 346 506,05
	- dont CNR	7 726,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	111 594,62
	Reprise d'excédents	49 307,31
	TOTAL Recettes	1 507 407,98

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 208,84 €. Soit un prix de journée globalisé de 251,92 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 388 087,36 €
(douzième applicable s'élevant à 115 673,95 €)
 - prix de journée de reconduction de 259,70 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

Pl Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Pl Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspecteur

Jocelyne BENTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1893/32464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sise 43 R DE CHAMPAGNE 55000 BAR LE DUC 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14705/1023 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 765 663,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 517,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 246,49
	- dont CNR	-14 637,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 400,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	784 163,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	765 663,49
	- dont CNR	-14 637,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 805,29 €.
Le prix de journée est de 88,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023; 780 300,49 € (douzième applicable s'élevant à 65 025,04 €)
- prix de journée de reconduction : 90,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

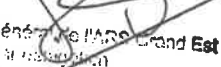
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale


P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et Préfet de l'Est
P/Le Délégué Territorial de la Mission
L'inspection

Justine CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1894/32459 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE ITEP MONTMEDY - 550000103

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) sise 14 R MARYSE BASTIE 55600 MONTMEDY 55600 Montmédy et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14701/1029 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ITEP MONTMEDY - 550000103

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 563 703,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 025,39
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 767 748,00
	- dont CNR	79 526,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 200,84
	- dont CNR	2 900,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 722 974,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 563 703,40
	- dont CNR	86 426,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 180,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	149 090,83
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 722 974,23

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 296 975,28 €. Soit un prix de journée globalisé de 365,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 477 277,40 €
(douzième applicable s'élevant à 289 773,12 €)
- prix de journée de reconduction de 356,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspecteur
Jacqueline CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1895/32461 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT - LES ISLETTES - 550000590

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) sise RTE DE LOCHERES 55120 CLERMONT EN ARGONNE 55120 Clermont-en-Argonne et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14791/1034 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT - LES ISLETTES-550000590

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 596 437,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 519,09
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 828,00
	- dont CNR	24 017,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 090,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	596 437,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 437,52
	- dont CNR	29 017,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	596 437,52

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 703,13 €.
Le prix de journée est de 63,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 567 420,52 € (douzième applicable s'élevant à 47 285,04 €)
- prix de journée de reconduction : 60,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

Pour la Déléguée départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
 et par délégation
 P/Le Délégué Territorial de la Meuse
 l'inspectrice

 Jocelyne CONTIGNON

**DECISION TARIFAIRE N°2022/1896/32462 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PROFESSIONNEL - 550001648**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) sise 20 R BRADFER 55012 BAR LE DUC CEDEX 55012 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14703/1031 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL - 550001648

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 426 602,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 985,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 736,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 284,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	539 006,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	426 602,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 526,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 877,29
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 550,23 €.

Le prix de journée est de 117,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 426 602,73 € (douzième applicable s'élevant à 35 550,23 €)
- prix de journée de reconduction : 117,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

Préfecture
Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

Le Délégué Territorial de la Moselle
L'inspectrice

Joseph GONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1897/32466 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS DE VERDUN - 550003909

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE VERDUN (550003909) sise 13 ALL DESANDROUINS 55100 VERDUN 55100 Verdun et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14707/1032 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DE VERDUN - 550003909

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 965 686,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 141,23
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 639 809,00
	- dont CNR	107 517,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 260,39
	- dont CNR	2 300,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 101 210,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 965 686,05
	- dont CNR	110 817,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 524,57
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 101 210,62

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 807,17 €. Soit un prix de journée globalisé de 330,37 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 854 869,05 €
(douzième applicable s'élevant à 154 572,42 €)
 - prix de journée de reconduction de 311,74 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Moselle
L'inspectrice

Christine CONTIGNON

**DECISION TARIFAIRE N°2022/1898/32468 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD BAR LE DUC - 550005961**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) sise 20 R BRADFER 55000 BAR LE DUC 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14709/1030 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC - 550005961

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 465 945,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 031,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 227 492,68
	- dont CNR	-25 098,40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 749,69
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 549 274,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 465 945,92
	- dont CNR	-25 098,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 425,33
	Reprise d'excédents	50 902,83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 162,16 €.

Le prix de journée est de 140,73 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 541 947,15 € (douzième applicable s'élevant à 128 495,60 €)
- prix de journée de reconduction : 148,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

P/Lé Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne GONTHIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1899/32469 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME 55 - 550006316

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME 55 (550006316) sise ALL FRANCOISE DOLTO 55012 BAR LE DUC CEDEX 55012 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14710/1028 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME 55 - 550006316

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 096 649,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	856 047,77
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 847 512,00
	- dont CNR	33 421,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	572 408,82
	- dont CNR	10 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 275 968,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 096 649,29
	- dont CNR	46 421,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 492,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 827,30
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 275 968,59

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 341 387,44 €. Soit un prix de journée globalisé de 253,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 4 050 228,29 €
(douzième applicable s'élevant à 337 519,02 €)
- prix de journée de reconduction de 250,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice
Jocelyne BONFIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1900/32470 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13 R DE LA MARECHALE 55000 BAR LE DUC 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14711/1033 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC- 550006407

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 388 618,58 € au titre de 2022, dont -35 569,42 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 384,88 €.

Soit un forfait journalier de soins de 67,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 424 188,00 € (douzième applicable s'élevant à 35 349,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

PL Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

PL Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inrapécuse

Jocelyne LANTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1901/32467 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD - APAJH - 550004063

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD - APAJH (550004063) sise 2 R DU MOULIN 55000 BAR LE DUC Bis 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14708/1026 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD - APAJH - 550004063

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 365 634,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 022,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 745,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 867,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	415 634,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 634,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
	TOTAL Recettes	415 634,17

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 469,51 €.

Le prix de journée est de 79,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 415 634,17 € (douzième applicable s'élevant à 34 636,18 €)
- prix de journée de reconduction : 89,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale


P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1902/32471 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/09/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) (550007041) sise 2 R DE L'ABBAYE 55600 JUVIGNY SUR LOISON 55600 Juvigny-sur-Loison et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14712/1025 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE)- 550007041

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 285 021,43 € au titre de 2022, dont -18 849,57 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 751,79 €.

Soit un forfait journalier de soins de 78,87 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 303 871,00 € (douzième applicable s'élevant à 25 322,58 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 84,08 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2022/1903/32472 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH LES TROIS DOMAINES - 550007660

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers la Déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES (550007660) sise ZI MEUSE TGV 55220 LES TROIS DOMAINES 55220 Trois-Domaines et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L ADAPT (930019484);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14713/1024 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES- 550007660

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 182 806,00 € au titre de 2022, dont 4 098,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 233,83 €.

Soit un forfait journalier de soins de 152,34 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 178 708,00 € (douzième applicable s'élevant à 14 892,33 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 148,92 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L ADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

PL Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
PL Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jacqueline CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2022/1922/32604 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

La Directrice de l'ARS Grand Est
Le Président du Conseil Départemental Meuse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée départementale de 55 MEUSE en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sise4 R DU BASTION SAINT PAUL 55100 VERDUN 55100 Verdun et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAMSP (540001856);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6002/0642 en date du 29 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 706 172,99 € au titre de 2022.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 106 389,60 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 599 783,39 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 49 981,95 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 865,80 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 678 437,99 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 106 389,60 € (douzième applicable s'élevant à 8 865,80 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 572 048,39 € (douzième applicable s'élevant à 47 670,70 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs

Article 6 La Directrice de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAMSP (540001856) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 28 novembre 2022

Pour La Déléguée départementale

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON



Bar-le-Duc, le 12 décembre 2022

Arrêté n° 2022-31 portant décision de délégation spéciale de signature pour les admissions en non-valeur des amendes et condamnations pécuniaires

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le code de procédure pénale, article 707-1 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu le décret 92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Meuse ;

DECIDE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Estelle GENDRON, administratrice des Finances publiques, responsable du Pôle Pilotage du Réseau et des Missions,
- M. Pascal CHAPPELLIER, administrateur des Finances publiques adjoint, adjoint au responsable du Pôle Pilotage du Réseau et des Missions,

Ceux-ci reçoivent mandat de signer seuls toutes les demandes d'admissions en non-valeur des amendes et condamnations pécuniaires dans la limite de 10 000 euros par dossier.

Article 2 : La présente décision prend effet le 12 décembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Meuse



Jean-Bernard GOSSOT